



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

universités

Question écrite n° 72857

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la forte hausse des droits d'inscription à l'université Pierre-Mendès-France (Grenoble-II). À compter de la rentrée 2005, les étudiants de cette université devront s'acquitter de 156 euros, montant fixé par le ministère pour toutes les universités, ainsi que de 200 euros supplémentaires au titre de prestations pédagogiques. Cette somme forfaitaire s'élève en master, en plus des 199 euros réglementaires, à 400 euros en année M 1 et à 900 euros en année M 2. L'université Pierre-Mendès-France prétend que c'est là une pratique courante et qu'il est nécessaire de faire payer aux étudiants les difficultés financières de l'établissement. Cet exemple montre combien l'absence d'engagement et d'effort financier de la part du Gouvernement aboutit à des conséquences dramatiques pour les étudiants issus des catégories sociales les plus défavorisées. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre afin de garantir l'égalité des chances dans cette université.

Texte de la réponse

Sur le fondement de l'article L. 719-4 du code de l'éducation, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent percevoir des contributions complémentaires provenant de rémunérations pour services rendus. Compte tenu de l'autonomie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), il appartient à leur conseil d'administration de délibérer sur la fixation et l'objet de ces éventuelles redevances. La perception de telles redevances n'est toutefois possible, en vertu des règles dégagées par la jurisprudence administrative, qu'à condition que celles-ci soient facultatives et clairement identifiées, qu'elles soient perçues en échange de prestations effectivement rendues aux usagers et que leur non-paiement ne puisse écarter l'étudiant du cursus qu'il souhaite poursuivre. En outre, le lien entre la redevance et la prestation qui en constitue la contrepartie doit être direct et proportionnel, et notamment ne pas excéder le prix de revient des services fournis. Le juge proscrit également les redevances qui correspondent aux activités habituelles déjà couvertes par les droits d'inscription. Le rappel de ces principes figure chaque année dans la circulaire relative aux taux des droits de scolarité qui est adressée aux recteurs d'académies, chanceliers des universités, et aux établissements publics d'enseignement supérieur. C'est en application de ces principes que le recteur de l'académie de Grenoble a déféré, le 20 septembre 2005, devant le tribunal administratif de Grenoble, la délibération du 7 septembre 2005 par laquelle le conseil d'administration de l'université Grenoble-II a institué des frais pédagogiques facultatifs, dits « passeports universitaires », en sus des droits de scolarité fixés chaque année par arrêté ministériel. Cette délibération a été annulée par le tribunal administratif dans un jugement rendu le 16 décembre 2005. S'agissant du soutien apporté aux étudiants les moins favorisés, les aides octroyées par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche couvrent tous les domaines de la vie étudiante et contribuent réellement à réduire les inégalités. Elles ont pour objectif de donner à tous les étudiants les mêmes chances d'accès et de réussite dans l'enseignement supérieur en accompagnant leur vie quotidienne. Les principales aides sont les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, attribuées à près de 30 % des étudiants de l'enseignement

supérieur. Il convient de souligner que les titulaires de bourses sur critères sociaux sont exonérés de plein droit du paiement des droits de scolarité. Par ailleurs, un large éventail d'autres aides financières complète ce dispositif (bourses sur critères universitaires, bourses de service public, prêts d'honneur, allocations d'études, passeport mobilité, bourses de mobilité, bourses de voyages). Enfin, le fonds de solidarité universitaire vise particulièrement les étudiants rencontrant de grandes difficultés matérielles en accordant ponctuellement des allocations de dépannage ou des allocations remboursables.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72857

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8306

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2787